



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La préfète de la région Bretagne**  
**préfète d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1-II et IV, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de réalisation d'un forage pour la recherche d'eaux souterraines sur le territoire de la commune de PLECHATEL déposé par le GAEC DE LA GRIVOIS, reçu par la préfecture le 28 septembre 2020 et considéré complet le 30 septembre 2020 ;

**Vu** la proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations relatif au projet de décision suite à l'examen du cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la création de forage envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** le récépissé de déclaration n°32599 délivré le 7 avril 2003 au GAEC DE LA GRIVOIS pour l'exploitation d'un élevage de 60 vaches laitières implanté au lieu-dit « Yvrieul » à PLECHATEL ;

**CONSIDÉRANT** la demande de le GAEC DE LA GRIVOIS, visant à créer un forage en remplacement d'un puits de surface sans augmentation de la consommation pour un volume maximum de 3500 m<sup>3</sup>/an, 10m<sup>3</sup>/j ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- création d'un nouveau forage pour la recherche d'eaux souterraines, d'une profondeur supérieure à 50 m, afin de remplacer un puits de surface ,

**CONSIDÉRANT** que ce projet relève de la catégorie n°27-a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone connue de présence d'autres ressources naturelles (hydrocarbures, eaux minérales isolées) ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du projet ne se trouve pas dans une zone de biseau d'eau saumâtre susceptible de polluer la nappe phréatique ;

**CONSIDÉRANT** la localisation de ce projet, sur le site d'exploitation section ZN parcelle 74, à PLECHATEL ;

**CONSIDÉRANT** que :

- le projet n'engendrera pas d'augmentation du débit d'exploitation maximal déjà autorisé ;

- la réalisation de prélèvements par des essais de pompage permettront d'évaluer l'incidence de ce projet sur la ressource en eau souterraine ;

**CONSIDÉRANT** qu'une étude d'incidence sera déposée à l'appui de la demande d'arrêté préfectoral modificatif pour la création du forage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournis par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un forage sur le site du GAEC DE LA GRIVOIS situé sur la commune de PLECHATEL est dispensé de la production d'une étude d'impact.

**Article 2** : La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

**Article 3** : Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans les mêmes conditions.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours, qui doit être adressée à la préfète d'Ille-et-Vilaine, suspend le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire ainsi qu'au maire de PLECHATEL, et publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 09 octobre 2020

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.

Ludovic GUILLAUME